



AVIS PUBLIC
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 21-912

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT N° 21-912

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

Lors de la séance extraordinaire tenue le 17 août 2021, le conseil municipal a adopté le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 21-912** intitulé « Amendement au Règlement de zonage 04-620 - ajout d'un usage à la zone Ra/f.3 et modification à la zone M.4 et ajout des zones M.36 et Ra.82 ».

Le premier but du présent règlement est de modifier l'article 5.1 « Grille des spécifications de la zone assujetti Ra./f3 » du règlement de zonage numéro 04-620 afin de permettre l'usage « Habitation unifamiliale isolée ».

Le second but du présent règlement est de modifier l'article 11.1 « Grille des spécifications de la zone assujetti M.4 » du règlement de zonage numéro 04-620 afin de permettre l'usage « Habitation multifamiliale isolée – 5 logements maximum ».

Le troisième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin de créer à même les zones Rb.31, Pa.6, Ca.12, une nouvelle zone à dominance mixte constituée d'un seul terrain (lot 4 326 741). Le zonage parcellaire (spot-zoning) est utilisé puisqu'il concerne une seule entité foncière pour permettre les usages projetés. Le conseil municipal justifie cette procédure nécessaire pour donner une seconde vie à ce bâtiment laissé à l'abandon depuis plusieurs années et autorise le zonage parcellaire malgré que le zonage parcellaire soit contestable.

Le quatrième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 et le plan de zonage 2/5 afin de créer à même les zones Ra/f.3 une nouvelle zone à dominance résidentielle constituée des lots 4 883 876, 5 260 128 et 4 883 877 afin de permettre l'implantation de minimaisons.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës nommées ci-dessous afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Zones visées Ra/f.3, M-4, M-36 et Ra.82

Zones contiguës des zones:

Ra/f.3 : Ra.44, Eaf.7, Ra.20

M-4 Ra.40, Ra.38, Ra.37, Ra.29, Ra.30, M-8, M-7, M-6, M-5, M-133, Ib.1, Ra.23, Ra.27

M-36 Ca.11, Ca.12, Pa.6

Ra.82 Ra/f.3, Ic.2, Eaf.7, Ra.20

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, aux heures normales de bureau.

QUE, pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 6, 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, au plus tard le **2 septembre 2021** à 16 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QUE toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le second projet de règlement peut être consulté, ou une copie obtenue sans frais, au bureau de la municipalité au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, ce 19 août 2021

Me Sylvie Lepage, OMA
Greffière